

Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 263 du 13 novembre 2011)

Dernière modification : Rectificatif au JO n° 48 du 25 février 2012

Publics concernés : installations de chargement ou de déchargement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

On entend par chargement et déchargement les opérations visant le transfert d'une cargaison vrac dans ou à partir de la capacité d'un engin de transport (par exemple, camion, wagon, navire ou bateau de navigation intérieure).

Objet :

- transpose en droit interne de la directive n°94/63/CEE du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service
- fixe les prescriptions générales applicables aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n°1434-2

Entrée en vigueur :

- partielle à compter du 1er janvier 2012 pour les installations dont la demande d'autorisation a été effectuée avant le 1er juillet 2012,
- dans sa totalité à compter du 1er juillet 2012 pour les installations dont la demande a été déposée à partir du 1er juillet 2012, le présent arrêté entre en vigueur (à l'exception des articles 4-1, alinéa 3, 4-2, 6 et 48-1).

Délais d'application :

- aux installations qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation présentée à partir du 1er juillet 2012,
- aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au-delà du 1er juillet 2012

Notice : L'arrêté couvre principalement les activités de chargement ou de déchargement nécessaires au transfert de liquides inflammables depuis ou vers les gros réservoirs de stockage (rubrique n°1432) par voies maritime, fluviale, routière et ferroviaire.